



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/37
10 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Genève, 21-25 janvier 2002
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX POUR
LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

- I. Principaux sujets de discussion
- II. Résumé des conclusions
- III. Commentaires des États membres de la CNUCED sur les recommandations des experts

1. La Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie s'est tenue à Genève du 27 au 29 juin 2001. Elle avait pour objet de déterminer les meilleures pratiques pour l'accès au transfert de technologie et les mesures visant à l'encourager en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés.

I. Principaux sujets de discussion

2. Les débats ont essentiellement porté sur la façon dont sont mises en œuvre plusieurs dizaines d'instruments internationaux qui comportent des dispositions visant à renforcer le transfert de technologie vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), ainsi que leurs capacités technologiques. Il a été souligné que les questions de mise en œuvre devaient être examinées plus avant, conformément au paragraphe 117 du Plan d'action de Bangkok (TD/386), qui invite la CNUCED à «analyser tous les aspects des accords internationaux existants qui touchent au transfert de technologie», et à son paragraphe 128, aux termes duquel «dans le domaine du transfert de technologie, la CNUCED devrait étudier et diffuser largement les meilleures pratiques concernant l'accès à la technologie».

II. Résumé des conclusions

3. Dans ses conclusions (document TD/B/COM.2/EM.9/L.1), la Réunion d'experts note que des efforts supplémentaires doivent être déployés en vue d'une mise en œuvre fructueuse des instruments internationaux, y compris en ce qui concerne le renforcement du transfert de technologie vers les pays en développement, en particulier les PMA, ainsi que de leurs capacités technologiques.

4. Les conclusions contiennent une liste de meilleures pratiques susceptibles de contribuer à l'instauration de conditions favorables au transfert de technologie et au renforcement des capacités. Au nombre de ces pratiques figurent les suivantes:

- Les instruments internationaux assortis de mécanismes intégrés de mise en œuvre, en particulier de dispositions concernant le financement et la surveillance. Ces instruments ont donné des résultats prometteurs dans le domaine de la protection de l'environnement et devraient servir d'inspiration. Ils pourraient servir de modèle dans d'autres domaines comme l'infrastructure, la santé, la nutrition et les télécommunications;
- La réorientation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans un sens plus favorable au transfert de technologie, conformément à ses articles 7, 8 et 40, notamment à partir de l'étude de ses effets sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités;
- La création d'un fonds d'affectation spéciale, s'inspirant de modèles éprouvés, destiné à promouvoir la recherche-développement dans les pays en développement et la réalisation d'autres activités dans le domaine de la technologie dans le souci d'aider les pays en développement à tirer avantage de leurs divers engagements internationaux;

- La conception de mesures et dispositifs spécifiques d'incitation à l'intention des entreprises des pays d'origine, en particulier des avantages fiscaux et autres, tendant à promouvoir le transfert de technologie, en particulier par l'intermédiaire de l'investissement étranger direct (IED) dans les pays en développement. À ce propos, la surveillance de la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC pourrait concourir à l'édification d'une base technologique solide et viable dans les PMA;
- L'instauration d'un cadre réglementaire intérieur accueillant pour les investisseurs étrangers, assorti d'une protection de la propriété intellectuelle, pour favoriser l'accès à la technologie. On a constaté que le transfert de technologie réussissait bien souvent le mieux lorsqu'il s'effectuait dans le cadre d'un investissement, en particulier d'un investissement étranger direct.

5. Dans cette optique, les experts ont proposé que la CNUCED:

- Fournisse aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, une assistance ayant pour objet de renforcer leur aptitude à examiner et négocier les dispositions des instruments internationaux relatives au transfert de technologie;
- Étudie plus avant les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des engagements internationaux dans le domaine du transfert de technologie et du renforcement des capacités;
- Établisse une liste illustrative de mesures que les pays d'origine pourraient prendre et qui répondraient aux prescriptions de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC;
- Aide les pays intéressés en procédant à une évaluation des besoins en ce qui concerne la jonction entre les engagements qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC et le dispositif national de mise en œuvre, en vue d'adapter les normes relatives aux ADPIC aux besoins locaux en matière d'innovation et de favoriser une mise en œuvre allant dans le sens de la concurrence.

6. Comme cela leur avait été demandé, les États membres de la CNUCED ont commenté les conclusions. Ces commentaires sont résumés ci-après aux fins d'examen par les commissions.

III. Commentaires des États membres de la CNUCED sur les recommandations des experts

7. Les commentaires formulés par les États membres de la CNUCED concernent les domaines suivants:

Éléments des conclusions appelant des mesures de suivi

a) *Instruments internationaux assortis de mécanismes intégrés de mise en œuvre, en particulier de dispositions concernant le financement et la surveillance*

8. Il est nécessaire d'assurer une large diffusion de ce type d'instruments, ainsi que de nouvelles études sur les résultats qu'ils permettent d'obtenir, afin d'en étendre le champ

d'application à des domaines autres que la protection de l'environnement. Au nombre des modèles pertinents à cet égard figurent le Protocole de Montréal, qui comprend des dispositions applicables au transfert de technologie liée à l'environnement et la Convention sur la diversité biologique, qui comporte un mécanisme de financement du transfert de technologie vers les pays en développement.

b) L'accès, en particulier des pays en développement, à l'information technologique dans des conditions concurrentielles

9. Il est nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes réalistes et utiles afin d'assurer l'accès à l'information technologique selon des modalités et dans des conditions loyales et équitables. Cette information devrait être disponible dans diverses langues et devrait être diffusée, particulièrement dans les zones rurales, en même temps que des exemples de réussite offerts par tel et tel pays, afin de populariser les technologies disponibles dans le cadre d'expositions, de séminaires et d'ateliers.

c) Adoption de mesures visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles de la part des détenteurs de droits liés à la technologie ou le recours à des pratiques qui freinent indûment le transfert et la diffusion de la technologie

10. Il est nécessaire de dresser la liste des pratiques anticoncurrentielles et de leurs effets, ainsi que des textes législatifs en vigueur visant à lutter contre ces pratiques, afin d'élaborer une législation appropriée pour les pays en développement.

d) Réorientation de l'Accord sur les ADPIC dans un sens plus favorable au transfert de technologie

11. Il est nécessaire de faire connaître les avantages de l'Accord dans les pays en développement, ainsi que de définir des projets visant à évaluer tous les aspects du transfert de technologie.

e) Mise en place de comités interministériels de coordination au niveau national/régional concernant la jonction entre les engagements figurant dans l'Accord sur les ADPIC et le dispositif national de mise en œuvre

12. Il est nécessaire de mettre ces comités en place afin d'adapter les normes relatives aux ADPIC aux besoins locaux en matière d'innovation et d'harmoniser l'Accord sur les ADPIC et les autres instruments juridiques internationaux relatifs à la biodiversité, tels que la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

f) Création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à promouvoir la recherche-développement dans les pays en développement et d'autres activités dans le domaine de la technologie

13. La création d'un fonds d'affectation spéciale s'inspirant de modèles éprouvés est souhaitable. Un tel fonds constituerait une bonne solution pour les pays en développement, en particulier les PMA. Il est nécessaire de bien en étudier la faisabilité, compte tenu des

restrictions auxquelles sont confrontés les pays en développement. Le financement du transfert de technologie pose également problème aux pays en développement.

g) Appui au renforcement des capacités, en particulier dans les PMA

14. La mise en place de projets et de programmes ciblés destinés à appuyer le renforcement des capacités est recommandée, en particulier dans les domaines des ressources humaines, des capacités institutionnelles de recherche-développement et de l'évaluation des besoins technologiques. Ces projets et programmes devraient aider à créer une infrastructure scientifique et technologique grâce à la coopération.

h) Instauration d'un cadre réglementaire intérieur accueillant pour les investisseurs étrangers et le transfert de technologie

15. Les mécanismes visant à instaurer un cadre réglementaire intérieur accueillant pour l'IED et le transfert de technologie devraient être complétés par la coopération technique internationale et des programmes de développement scientifique et technologique dans les pays en développement. La CNUCED pourrait apporter sa contribution en offrant un espace de discussion et d'échange d'expérience en vue du renforcement de la coopération technique et de la mise en place de cadres réglementaires nationaux favorables à l'investissement étranger direct.

Programme de travail proposé pour donner suite aux recommandations

a) Conception de mesures et de dispositifs spécifiques d'incitation à l'intention des entreprises des pays d'origine pour la promotion du transfert de technologie dans les pays en développement

16. Il est proposé d'établir et de diffuser une liste illustrative de mesures et de dispositifs d'incitation à l'intention des entreprises des pays d'origine ayant pour objectif de promouvoir le transfert de technologie conformément aux prescriptions de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, en vue de leur inclusion dans de futurs engagements destinés à renforcer la base technologique dans les pays en développement. Les institutions publiques ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la promotion des activités du secteur privé dans le domaine de la technologie.

b) Renforcement de l'aptitude des pays en développement à examiner et négocier les dispositions des instruments internationaux relatives au transfert de technologie

17. Les pays en développement, en particulier les PMA, devraient bénéficier d'une assistance pour renforcer leur aptitude à examiner et négocier les dispositions relatives au transfert de technologie.

Programmes spécifiques d'assistance technique découlant des conclusions des experts

18. Il a été proposé:

a) Q'une assistance financière soit fournie aux pays en développement, en particulier aux PMA, pour les aider à assumer le coût de la réforme de leurs cadres administratif et juridique

nécessaire en vue de l'application des normes internationales de propriété intellectuelle et du respect de leurs engagements en vertu de l'Accord sur les ADPIC;

b) Qu'une assistance soit fournie en vue de la mise au point de dispositifs spécifiques destinés à promouvoir le transfert de technologie, y compris l'établissement de liens entre les établissements de recherche-développement et les secteurs de production;

c) Que des réunions soient organisées, pour étudier des dispositifs spécifiques de mise en œuvre des engagements internationaux, y compris des dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et au transfert de technologie;

d) Qu'une assistance soit fournie en vue de la réalisation d'une évaluation des besoins en matière de transfert de technologie, particulièrement dans les PMA, y compris l'identification des obstacles au transfert de technologie, et que des séminaires ou des ateliers sur des questions juridiques soient organisés aux niveaux national et régional.

19. Considérant l'importance accordée par les experts aux accords internationaux pour le transfert de technologie, la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes souhaitera peut-être examiner, à sa sixième session, les conclusions de la Réunion d'experts, en tenant compte des meilleures pratiques pouvant contribuer à l'instauration de conditions favorables au transfert de technologie et au renforcement des capacités. Elle souhaitera peut-être aussi examiner l'accès à l'information relative à ces accords et aux meilleures pratiques qui est nécessaire à une coopération multilatérale durable, et en envisager la diffusion dans les diverses langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
